

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2019/ **366** /DEAL/SIST/ESR

du **30 SEP. 2019**

Réglementant la circulation des véhicules sur la
RN2 pour permettre la réalisation des travaux de
pose de réseau fibre optique entre Ongojou et
Coconi dans les communes de DEMBENI et
OUANGANI

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2);

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté n° 43/SG/DEAL du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'arrêté déposée par l'entreprise SARL SCM le 25 septembre 2019 à l'unité éducation et sécurité routières de la DEAL ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale N° : 2019 -357/DEAL – N° 2019/323/SIST /ST ;

Considérant que pour d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation **des travaux de pose de réseau fibre optique entre Ongojou et Coconi**, il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans la commune de DEMBENI ;

Sur proposition du responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation **des travaux de pose de réseau fibre optique entre Ongojou et Coconi, entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2019**, la circulation des véhicules sera réduite et régulée avec un alternat de type K10 ou feux tricolores mis en place par l'entreprise SARL SCM.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs MADI M'COLO ou ANDJILANI BACAR) de tout changement de programme en temps réel.

Article 6 : La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SARL SCM (M. ANNEDA Bruno tél. 0693 92 87 17) chargé des travaux pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégué,

Jean-Michel LEHAY

Adjoint au chef de service des Infrastructures
Sécurité et Transport